

Convention relative au Triage forestier "Ajoie-Ouest"

Article actuel

Les propriétaires de forêts suivants :

La commune de Basse-Allaine,

La commune de Boncourt,

La commune de Bure,

La commune de Fahy,

La commune de Grandfontaine,

La commune de Haute-Ajoie,

La commune de Rocourt

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),

Article modifié

Les propriétaires de forêts suivants :

La commune de Basse-Allaine,

La commune de Boncourt,

La commune de Bure,

La commune de Fahy,

La commune de Grandfontaine,

La commune de Haute-Ajoie,

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),

(ci-après : les parties),

- vu la loi du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR) ¹,
- vu le décret du 20 mai 1998 sur les forêts (DFOR) ²,
- vu l'ordonnance du 4 juillet 2000 sur les forêts (OFOR) ³,

conviennent de ce qui suit :

A. - Dispositions générales

Préambule - Terminologie

Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Article premier - Nom

Le nom du triage forestier est "Ajoie-Ouest" (ci-après : le triage).

Art. 2 - Statut

¹ Le triage est une corporation de droit public. Il est régi par la présente convention et, à titre subsidiaire, par les règles applicables aux syndicats de communes, conformément à la loi du 9 novembre 1978 sur les communes⁴.

¹ RSJU 921.11

² RSJU 921.111

³ RSJU 921.111.1

⁴ RSJU 190.11

Art. 3 - Buts

¹ Le triage a pour but d'instaurer et de développer la collaboration entre propriétaires, notamment en vue d'améliorer la gestion des forêts, ainsi que de les conseiller dans leur tâche de gestion.

² Il vise également à constituer et maintenir, par un volume de travail adéquat, une équipe forestière permanente commune contribuant à la formation professionnelle.

Art. 4 - Etendue

¹ Le triage comprend toutes les forêts publiques des bans communaux des parties. Font exception les forêts dont les propriétaires sont partenaires d'un autre triage.

² Il comprend également les forêts privées.

Art. 5 - Propriétaires privés

¹ Les propriétaires de forêts privées qui adhèrent ultérieurement à la présente convention disposent des mêmes droits et obligations, notamment financières, que les partenaires publics.

² Les travaux accomplis par le triage pour les autres propriétaires privés et qui n'entrent pas dans les dépenses supportées par l'Etat au sens de l'article 60, alinéa 1, LFOR sont facturés aux propriétaires.

B. - Organisation

Art. 6 - En général

¹ Les organes du triage sont :

- La Commission de triage ;

- Le Comité ;
- L'Organe de révision.

² Les attributions de l'arrondissement forestier sont réservées.

Art. 7 - Composition de la Commission

¹ La Commission se compose des représentants des parties et des propriétaires privés. L'ingénieur forestier d'arrondissement et les gardes forestiers du triage sont invités aux séances de la Commission, où ils ont chacun voix consultative.

Article actuel

² En tenant compte de la surface boisée et de la participation aux frais, le nombre de représentants est déterminé comme suit :

<i>Partenaires</i>	<i>Nombre de représentants</i>
Basse-Allaine	2
Boncourt	1
Bure	1
Fahy	1
Grandfontaine	1
Haute-Ajoie	2
Rocourt	1
DDPS	1
Privés	1

Article modifié

² En tenant compte de la surface boisée et de la participation aux frais, le nombre de représentants est déterminé comme suit :

<i>Partenaires</i>	<i>Nombre de représentants</i>
Basse-Allaine	2
Boncourt	1
Bure	1
Fahy	1
Grandfontaine	1
Haute-Ajoie	2
DDPS	1
Privés	1

³ Les représentants sont nommés conformément à l'article 43 OFOR. Dans la règle, le représentant d'une collectivité publique est un membre de son autorité exécutive. Un suppléant est également nommé au cas où le représentant serait empêché.

⁴ Ne peuvent faire partie de la Commission de triage les bûcherons, forestiers bûcherons et acheteurs de bois professionnels qui exercent leurs activités sur le territoire du triage.

⁵ Au surplus les articles 45 et 46 OFOR sont applicables au fonctionnement de la Commission.

Art. 8 - Attributions de la Commission

Les attributions de la Commission sont :

- nommer parmi ses membres le président et le vice-président;
- nommer le secrétaire et le caissier (ou secrétaire-caissier);
- nommer et désigner l'Organe de révision ;
- exercer les compétences transférées par les parties à la Commission de triage, en particulier dans le domaine de l'adjudication des coupes de bois, de la vente des produits et de l'attribution des soins cultureux et des travaux de maintenance de la desserte carrossable;
- évaluer la coopération existant entre les parties et étudier les possibilités de renforcement des collaborations au niveau de la gestion ;
- mettre en place un nouveau système de collaboration durable basée sur une comptabilité et une gestion de l'entreprise centralisées ;
- nommer parmi ses membres les assesseurs du Comité ;
- engager le personnel du triage ;
- approuver le règlement de service du personnel ;
- fixer les salaires et les montants des jetons de présence ;
- approuver les rapports annuels de travail, le budget, les comptes et la répartition des frais par partenaire ;
- décider les dépenses d'acquisitions d'équipement et de matériel non prévues au budget et engager les dépenses non prévues au budget comprises entre 5'000 et 20'000 francs par année ;

- édicter les directives nécessaires au fonctionnement du triage ;
- procéder à l'adaptation de la clé arithmétique, définie à l'article 16, alinéa 1 de la présente convention et annexée à la présente convention, en cas de changements majeurs.

Art. 9 - Composition du comité

Article actuel

¹ Le Comité se compose du président et du vice-président de la Commission, ainsi que de 1 à 3 assesseurs. Il comprendra en principe au moins un représentant de chaque ancien triage.

Article modifié

¹ Le Comité se compose du président et du vice-président de la Commission, ainsi que de 3 assesseurs. Il comprendra en principe au moins un représentant des communes de Basse-Allaine et Haute-Ajoie.

² Chaque membre du Comité dispose d'un suffrage. En cas d'égalité, le président départage.

³ Le Comité ne peut prendre de décision que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

⁴ Les gardes forestiers participent aux séances avec voix consultative.

Art. 10 - Attributions du Comité

Les attributions du Comité sont :

- sur délégation de la commission, exécuter les compétences transférées à cette dernière, en particulier dans le domaine de l'adjudication des coupes de bois, de la vente des produits et de l'attribution des soins culturels et des travaux de maintenance de la desserte carrossable;
- conclure les contrats d'engagement du personnel;
- établir le cahier des charges du personnel;
- veiller, en collaboration avec l'ingénieur d'arrondissement, au respect du règlement de service des gardes forestiers et du cahier des charges du personnel;
- préparer les séances de la Commission ainsi que les objets à lui soumettre et exécuter les décisions de celle-ci;
- traiter les affaires courantes;
- engager les dépenses prévues au budget;
- engager les dépenses non prévues au budget qui n'excèdent pas Fr. 5'000.- par année ainsi que les dépenses directement liées aux travaux pour tiers non prévus au budget;
- préparer les budgets et comptes annuels du triage;
- fixer le montant des avances des communes, les échéances et l'intérêt moratoire à percevoir en cas de retard;
- exercer, conformément aux buts du triage, les tâches dictées par les circonstances et non dévolues à d'autres organes en vertu de la présente convention;
- établir les tarifs de facturation pour le personnel et les équipements du triage.

Art. 11 - Organe de révision et vérification des comptes

¹ L'Organe de révision peut être composé de 3 vérificateurs ainsi qu'un suppléant ne faisant pas partie de la Commission et du Comité, ou peut être une Fiduciaire.

² Il est nommé ou désigné par la Commission pour la durée d'une législature communale.

³ Un vérificateur est rééligible une fois.

Art. 12 - Attributions de l'Organe de révision

L'Organe de révision a pour tâches de vérifier les comptes du triage préparés par le Comité et de dresser un rapport de vérification à l'intention du Comité et de la Commission. Il doit en outre procéder au-moins une fois par année à des vérifications intermédiaires.

Art. 13 - Secrétariat

Le secrétariat de la Commission et du Comité peut être assuré par la même personne.

Art. 14 - Caisse

La caisse est tenue par le caissier qui a les attributions suivantes :

- tenir une comptabilité distincte pour le fonctionnement du triage et celui de l'équipe forestière;
- verser les salaires;
- établir les décomptes liés au personnel (AVS, AI, APG, SUVA, etc.) et autres (TVA, etc.);
- établir les factures des prestations fournies par l'équipe forestière en faveur des parties et tiers bénéficiaires et contrôler les encaissements;
- établir les autres factures pour tiers et contrôler les encaissements;
- toute attribution que lui confie le comité.

Art. 15 - Cumul des fonctions

La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de caissier.

C. - Dispositions particulières

Art. 16 - Répartition des dépenses du triage

¹ Après déduction des recettes, les dépenses dues au fonctionnement du triage sont réparties comme suit :

- Frais administratifs et heures d'administration générale du triage: répartition selon la clé basée sur la moyenne arithmétique entre la surface forestière et la quotité de chaque partie (ci-après: clé arithmétique).
- Heures productives: répartition selon la clé effective, c'est-à-dire au prorata du nombre d'heures effectuées pour chaque partie.

² La clé arithmétique est annexée à la présente convention, elle en fait partie intégrante.

³ En règle générale, la clé de répartition effective s'approchera de la clé arithmétique, sauf événements ou projets particuliers engendrant ponctuellement un surplus de travail pour un partenaire donné. En cas d'écart marqué et répété entre la répartition effective et la clé arithmétique, la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer une répartition équitable et solidaire des frais de fonctionnement du triage, en procédant notamment à une adaptation de la clé effective selon les règles qu'elle aura définies.

⁴ En cas d'excédent de recettes et après alimentation d'un éventuel fonds de réserve, le surplus est restitué aux parties selon la même clé de répartition.

⁵ Le financement des investissements du triage par les parties s'opère selon la clé arithmétique.

Art. 17 - Gardes forestiers

¹ Les contrats de travail des gardes forestiers de triage sont établis conformément à l'article 56, alinéa 3, LFOR.

² Les attributions des gardes forestiers sont définies par l'article 57 LFOR et le règlement de service.

³ Le dédommagement dû par l'Etat pour les activités accomplies par délégation par les gardes forestiers est régi par les articles 15 DFOR et 48 et suivants OFOR.

Art. 18 - Equipe forestière

¹ L'équipe forestière a pour but d'accomplir des travaux forestiers et autres travaux annexes de manière efficace et rentable et permet également aux parties de disposer du personnel et de l'équipement nécessaires pour effectuer les travaux urgents.

² Les gardes forestiers organisent et supervisent les activités de l'équipe forestière dans le respect des objectifs formulés par le Comité.

Art. 19 - Conciliation en cas de litiges

¹ Sur requête, l'Office de l'environnement s'efforce de concilier les parties en cas de litige, sauf cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessous.

² Le Comité règle les litiges entre les gardes forestiers et le personnel du triage.

D. - Durée et modification de la convention

Art. 20 - Durée de la convention et résiliation

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Une partie ne peut se départir de la présente convention que par résiliation écrite adressée au président de la Commission. Le délai de résiliation est d'un an pour le terme d'une législature communale.

³ Une commune ne peut se retirer du triage que si elle n'en compromet pas l'existence. Demeurent réservés l'approbation par le Département de l'Environnement et de l'Équipement (ci-après : le Département) et un éventuel remboursement des aides financières perçues en application de l'art. 50 OFOR.

Art. 21 - Modification de la convention

¹ La présente convention ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des organes compétents des parties.

² En tous les cas, la convention n'est modifiée que moyennant approbation du Département.

E. - Dispositions finales

Art. 22 - Dispositions finales

Article actuel

¹ La présente convention annule et remplace les conventions suivantes :

- Convention du triage Haute-Ajoie du 13 mai 2009,
- Convention du triage de Bure du 27 novembre 1981,
- Convention du triage de Basse-Allaine du 18 décembre 2009.

Article modifié

¹ La présente convention annule et remplace la convention du triage forestier Ajoie-Ouest du 6 février 2012

² Les parties à la présente convention la soumettent au Département pour approbation.

Article actuel

³ La présente convention entre en vigueur à la date d'approbation.

Article modifié

³ La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Etablie en 9 exemplaires à l'intention des parties, du Département et de l'Office de l'environnement.